

PREFACE

**Editorial policies and information
pertaining to the Northwest Territories Gazette**

PRÉFACE

**Politique rédactionnelle et renseignements de
l'éditeur relatifs à la Gazette des Territoires du
Nord-Ouest**

Yellowknife, Northwest Territories/Territoires du Nord-Ouest

Volume 45, 2024

NORTHWEST TERRITORIES GAZETTE

The *Northwest Territories Gazette* was first published on September 1, 1979. The Gazette is published pursuant to the *Public Printing Regulations* made by the Commissioner of the Northwest Territories under the *Public Printing Act*. It is published in two Parts.

Part I is published monthly and contains appointments, revocations, government and miscellaneous notices, advertisements and other documents required by law or the Commissioner of the Northwest Territories to be gazetted.

Part II is published monthly and contains regulations and other statutory instruments.

Volume I of the Gazette extends from September 1, 1979 to March 31, 1981 (19 months). The Gazette year for Volumes II, III and IV runs from April 1 to March 31 the following year. Volume V runs from April 1 to December 31, 1984.

Commencing with Volume VI, the Gazette year is the calendar year. The Gazette is printed in Volumes numbered according to each Gazette year. Each issue of each Part will have an issue number running sequentially from the beginning of the Gazette year (e.g. Volume I, No. 1).

GAZETTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La première publication de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* a été le 1^{er} septembre 1979. Elle est publiée en vertu du *Règlement sur les publications officielles* pris par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest en application de la *Loi sur les publications officielles*. Elle est composée de deux parties.

La Partie I est publiée mensuellement et contient les nominations, les révocations, les avis du gouvernement, les avis divers, les annonces, ainsi que certains documents dont la publication est prescrite par la loi ou par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

La Partie II est publiée mensuellement et contient les règlements ainsi que les autres textes réglementaires.

Le volume I de la Gazette a couvert la période du 1^{er} septembre 1979 au 31 mars 1981 (19 mois). Les volumes II, III et IV ont couvert la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, alors que le volume V a couvert la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1984.

À compter du volume VI, la Gazette couvre l'année civile. Elle est publiée en volumes numérotés selon l'année de publication. Chaque livraison porte un numéro séquentiel commençant au début de l'année (ex. Volume I, n^o. 1).

Commencing with Volume XI, Part III of the Gazette was discontinued as Annual Volumes of Statutes are now printed and published in a more timely manner.

Commencing with Volume XI, the Gazette is published in a bilingual format containing both English and French, in accordance with the *Official Languages Act*. Gazette indices are published in each Volume for both Parts I and II. The English version of the indices to the Gazette is printed on pink paper and the French version is printed on blue paper.

Further information about the Gazette is contained in the public printing legislation referred to above and in the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to the *Statutory Instruments Act*.

SUBDIVISIONS OF PART I

Part I of the Gazette is divided into the following main categories and into such further subdivisions as may be necessary in the following order:

- Appointments
- Revocations
- Government Notices
- Advertisements
- Miscellaneous Notices

APPOINTMENTS

The full text of an appointment may be viewed at the offices of Legislation Division, Department of Justice, 5th Floor Courthouse, Yellowknife (867) 767-9259 ext. 82158.

GOVERNMENT NOTICES AND ADVERTISEMENTS

Advertisers should address all communications to the Editor, *Northwest Territories Gazette*, Legislation Division, Department of Justice, Government of the Northwest Territories, Yellowknife, NT X1A 2L9. However, statutory notices under the *Business Corporations Act*, the *Societies Act* and the *Co-operative Associations Act* will continue to be placed by the appropriate Government offices. To avoid delay in publication, advertisers should supply their copy as early as possible. In any case, advertising copy should be received by the Editor at least five weeks prior to publication.

À compter du volume XI, la Partie III de la Gazette est soustraite à la publication étant donné que l'impression et la publication des volumes annuels des lois se font, à présent, plus rapidement.

À compter du volume XI, la Gazette est publiée, en format bilingue, en français et en anglais, en conformité avec la *Loi sur les langues officielles*. Des index sont publiés dans chaque volume pour les Parties I et II. La version française des index que contient la Gazette est imprimée sur du papier bleu et la version anglaise est imprimée sur du papier rose.

De plus amples renseignements sur la Gazette se trouvent dans les textes sur les publications officielles susmentionnés, ainsi que dans le *Règlement sur les textes réglementaires* pris en application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

SUBDIVISIONS DE LA PARTIE I

La Partie I de la Gazette comprend les catégories principales qui suivent, ainsi que les autres subdivisions nécessaires, dans l'ordre suivant :

- Nominations
- Révocations
- Avis du gouvernement
- Annonces
- Avis divers

NOMINATIONS

Le texte intégral des nominations peut être examiné aux bureaux de la division des Affaires législatives du ministère de la Justice situés à l'adresse suivante : Palais de Justice, 5^e étage, Yellowknife (867) 767-9259 ext. 82158.

AVIS DU GOUVERNEMENT ET ANNONCES

Les annonceurs doivent adresser toutes communications à l'éditeur, *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, Affaires législatives, ministère de la Justice, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (NT) X1A 2L9. Toutefois, les bureaux gouvernementaux appropriés continueront à faire insérer les avis dont la publication est requise en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les sociétés* et de la *Loi sur les associations coopératives*. Afin d'éviter tout retard, toute annonce à publier doit être expédiée à l'éditeur dans les plus brefs délais, au plus tard cinq semaines avant la publication.

The Editor reserves the exclusive right, subject to law, to determine whether a notice or advertisement should be placed, and in which category or subdivision it should be placed.

STANDARD FORMAT (PART II)

In Part II of the Gazette, the enabling legislation, the registration number (in the Statutory Instruments register and the Regulations register maintained by the Registrar of Regulations) and the date the instrument was registered are set out in the following manner at the beginning of the applicable instrument:

ENABLING LEGISLATION
REGISTRATION NUMBER
DATE

The [person authorized to order or declare], under the Act and every enabling power, orders [declares] as follows:

followed by the text of the instrument.

PREPARATION

The *Northwest Territories Gazette* is prepared within the Legislation Division, Department of Justice, Government of the Northwest Territories.

L'éditeur se réserve le droit exclusif, sous réserve de la loi, de déterminer si une annonce ou un avis devrait être inséré, et la catégorie ou la subdivision dans laquelle il devrait être inséré.

FORMAT TYPE (PARTIE II)

Dans la Partie II de la Gazette, la loi habilitante, le numéro d'enregistrement (ce numéro se trouve dans le registre des textes réglementaires et dans le registre des règlements que tient le registraire des règlements), ainsi que la date de la signature du texte, sont indiqués de la façon suivante au début du texte en cause :

LOI HABILITANTE
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
DATE

[La personne autorisée à ordonner ou à décréter] en vertu de la Loi... et de tout pouvoir habilitant, ordonne [décrète] ce qui suit :

Vient ensuite le corps du texte.

PRÉPARATION

La *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* est préparée au sein de la division des Affaires législatives du ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.